RÈGLEMENT (CE) N° 2373/95 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1995

fixant la production effective de coton non égrené pour la campagne de commercialisation 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil [1],

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 [3], et notamment son article 11,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 prévoit que la production effective de chaque campagne est déterminée chaque année, compte tenu des quantités pour lesquelles l'aide a été demandée ; que l'application de ce critère conduit à établir la production effective pour la campagne 1994/1995 au niveau indiqué ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, la production effective de coton non égrené est établie à 1 334 649 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.
[2] JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
[3] JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.